

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°1110120

M. Sefiane

M. Koster
Vice-Président désigné

Mme Dibie
Rapporteur public

Audience du 14 mars 2013
Lecture du 28 mars 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le vice-président désigné,

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2011, présentée pour M. Sefiane
demeurant _____,
demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions de perte de points successives affectant le capital de son permis de conduire, ensemble la décision du 28 octobre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales, de l'outre-mer et de l'immigration lui a enjoint de restituer son permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions 48 et 48M ne lui ont pas été notifiées ; que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable aux retraits de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la réalité des infractions n'est établie ni par le paiement d'une amende forfaitaire, ni par l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, ni par l'exécution d'une composition pénale, ni par l'intervention d'une condamnation devenue définitive ; qu'à l'égard, il a contesté auprès de l'officier du ministère public les infractions des 11 mars 2011, 22 avril 2011, 1^{er} février 2010 et 12 juillet 2009 ; que, par suite, le solde de son permis de conduire n'est pas nul ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le solde du permis de conduire du requérant est nul ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48SI du 28 octobre 2011 ; que la mention des infractions des 12 juillet 2009 et 1^{er} février 2010 a été supprimée du relevé d'information intégral ; que le moyen tiré de l'absence de notification des différents retraits de points est inopérant ; que le requérant ne peut contester devant le juge administratif l'imputabilité des infractions qui lui sont reprochées ; que M. . . a signé les procès-verbaux des infractions des 20 septembre 2008, 1^{er} avril 2009 et 11 mars 2011 reconnaissant avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les mentions exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que la réalité des infractions est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2013, présenté pour M. . . qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que la requête ;

Vu la lettre en date du 14 février 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2013, présenté pour M. . . en réponse au moyen d'ordre public qui lui a été communiqué ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Koster, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle cette affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mars 2013 le rapport de M. Koster ;

1. Considérant que M. . . a commis les 20 septembre 2008, 1^{er} avril 2009, 12 juillet 2009, 1^{er} février 2010 et 11 mars 2011 diverses infractions au code de la route ayant entraîné l'annulation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. . . demande l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ainsi que de la décision du 28 octobre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que la mention des infractions des 12 juillet 2009 et 1^{er} février 2010 a été supprimée par le service du contrôle automatisé des permis de conduire ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ; que, d'autre part, le solde de points du permis de conduire de M. est positif ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48SI du 28 octobre 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 12 juillet 2003 : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre chargé de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre chargé de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre* » ;

5. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction a préalablement reçu un document contenant les informations prévues par lesdits articles portant notamment sur un éventuel retrait de points sur son permis de conduire ; que ces informations constituent une garantie essentielle permettant à l'auteur de l'infraction de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que M. soutient que ces informations n'ont jamais été portées à sa connaissance à l'occasion de la constatation des infractions des 20 septembre 2008 (2 points), 1^{er} avril 2009 (2 points) et 11 mars 2011 (2 points) ;

6. Considérant que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 20 septembre 2008, 1^{er} avril 2009 et 11 mars 2011, signés par l'intéressé, font apparaître que, d'une part, le requérant a été informé du nombre de points qu'il était susceptible de perdre et, d'autre part, que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce et alors même que M. soutient n'avoir pas reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions 48 et 48M :

7. Considérant, d'une part, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que les conditions et délais de notification des retraits de points opérés sur le permis de conduire de M. sont sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant et doit être écarté ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au ministre de l'intérieur d'avertir spécialement un conducteur lorsque le nombre de points de son permis de conduire va se trouver réduit à un nombre de points égal ou inférieur à six du fait d'un retrait de points prononcé à la suite d'une infraction ; que, par suite, la circonstance que M. n'aurait pas reçu une lettre « 48 M » l'avisant que le capital de son permis de conduire allait se trouver réduit de plus de six points est sans influence sur la légalité des retraits de points dont son permis de conduire a fait l'objet ;

Sur le moyen tiré de ce que le requérant ne serait pas l'auteur des infractions reprochées :

9. Considérant que, si le requérant soutient que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables, ce moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits de points contestés, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant devant la juridiction administrative et, doit dès, lors être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

10. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la

constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules » ; que l'article 530-1 du même code dispose : « Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2 (...) ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis » ; qu'enfin, en vertu de l'article R. 49-8 du code de procédure pénale, l'officier du ministère public saisi d'une réclamation recevable informe sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée ;

11. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que M. . . . a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions des 20 septembre 2008 et 1^{er} avril 2009 et que, s'agissant de l'infraction commise le 11 mars 2011, un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ;

12. Considérant, d'une part, qu'eu égard aux mentions de ce document et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, le requérant doit être regardé comme ayant acquitté les amendes forfaitaires à la suite des infractions commises les 20 septembre 2008 et 1^{er} avril 2009 ; qu'il suit de là que la réalité desdites infractions doit être tenue pour établie conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

13. Considérant, d'autre part, que M. . . . établit avoir formé une réclamation, s'agissant de l'infraction du 11 mars 2011, en date du 23 novembre 2011, adressée à l'officier du ministère public près le Tribunal de police compétent ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le relevé d'information intégral daté du 14 janvier 2013, renseigné par le ministère public et postérieur à la réclamation effectuée par le requérant, ne porte aucune mention de ladite réclamation ; que, dès lors, cette dernière a fait l'objet d'une décision implicite de rejet ; que, par voie de conséquence, la réalité de cette infraction doit être regardée comme établie au sens des dispositions précitées du code de la route ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions à fin d'annulation du requérant, ne nécessite aucune mesure d'exécution ; que, par suite, en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, les conclusions présentées à fin d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. [redacted] doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 12 juillet 2009 et 1^{er} février 2010 ainsi que sur celles tendant à l'annulation de la décision 48SI du 28 octobre 2011 en tant qu'elle constate l'invalidation du permis de conduire de M. [redacted]

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Sefiane [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 mars 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. Koster

C. Yen Pon

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.